



ARRETÉ DU MAIRE:

AR_2019_51

Arrêté limitation de vitesse à 30km/h chemin abord de l'école et mise en place ralentisseurs

Le Maire de ROSIERES :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant que les véhicules qui empruntent le chemin d'exploitation, qui longe les bâtiments communaux de l'école et la salle polyvalente, roulent de manière excessive et représentent un danger pour les enfants sortant de l'école et du city park, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30km / heure et deux ralentisseurs sont créés.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant sur le chemin d'exploitation, qui longe les bâtiments communaux de l'école et la salle polyvalente, est limitée à 30km / heure.

La municipalité procède à la mise en place de deux ralentisseurs situés aux angles de l'école.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Rosières.

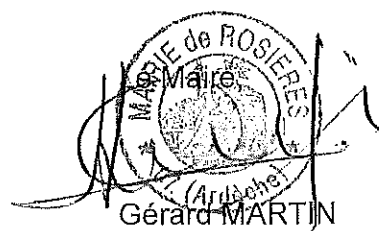
ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Rosières.

ARTICLE 6 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Largentière est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

A Rosières, le 23 mai 2019



Le 23/05/2019

Pour extrait certifié conforme